



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit au mariage

Mis à jour au 31 août 2022

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document [Traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2022. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2022

Table des matières

Avis au lecteur	4
Introduction.....	5
I. Droit au mariage	5
A. Limitations du droit au mariage.....	5
1. Règles procédurales.....	6
2. Règles matérielles	6
a. Monogamie.....	6
b. Sexe.....	6
c. Âge nubile	7
d. Consanguinité	7
e. Consentement	8
f. Capacité juridique.....	8
g. Certificats de mariage	8
h. Lieu du mariage	9
3. Groupes spéciaux.....	9
a. Les transsexuels	9
b. Mariages entre personnes de même sexe	10
c. Les détenus	11
d. Les ressortissants étrangers	12
4. Conséquences du mariage	12
5. Divorce	13
II. Droit de fonder une famille	14
A. Procréation	14
B. Adoption	15
C. Visites conjugales.....	15
Liste des affaires citées	16

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, plus récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de lancer des recherches par mots-clés. Ces recherches permettent de trouver un ensemble de documents présentant un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés de chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée correspondante. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

1. L'article 12 de la Convention garantit le droit de se marier et de fonder une famille. La Cour a dit que l'exercice de ce droit emporte des conséquences personnelles, sociales et juridiques. Compte tenu du caractère sensible des choix moraux concernés et de l'importance à attacher à la protection des enfants et au souci de favoriser la stabilité familiale, la Cour a déclaré qu'elle ne doit pas se hâter de substituer sa propre appréciation à celle des autorités qui sont les mieux placées pour évaluer les besoins de la société et y répondre (*B. et L. c. Royaume-Uni*, 2005, § 36).

2. Le droit garanti par l'article 12 obéit aux lois nationales qui en régissent l'exercice. Contrairement à l'article 8, qui énonce le « droit au respect de [la] vie privée et familiale », avec lequel le droit « de se marier et de fonder une famille » a des liens étroits, l'article 12 ne prévoit aucun motif admissible d'ingérence par l'État comme ceux qui peuvent être invoqués sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 (pour autant que l'ingérence soit « prévue par la loi » et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir au but légitime recherché, tel que par exemple « la protection de la santé ou de la morale » ou « la protection des droits et libertés d'autrui »). Partant, lorsqu'elle examine une affaire sous l'angle de l'article 12, la Cour n'applique pas les critères de « nécessité » ou de « besoin social impérieux » utilisés dans le cadre de l'article 8, mais elle doit déterminer si, compte tenu de la marge d'appréciation de l'État, l'ingérence litigieuse était arbitraire ou disproportionnée (*Frasik c. Pologne*, 2010, § 90).

3. La Cour a déclaré que les États jouissent en la matière d'une ample marge d'appréciation, mais aussi que les restrictions que la loi nationale applique aux droits garantis par l'article 12 de la Convention doivent viser un but légitime et ne pas outrepasser une limite raisonnable pour atteindre ce but (*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, 2010, § 84). En d'autres termes, ces limitations ne sauraient restreindre le droit en question de manière ou à un point tels que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même (*F. c. Suisse*, 1987, § 32 ; *Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, § 49).

4. Le texte de l'article 12 de la Convention est relativement circonscrit et l'interprétation qu'en ont donnée la Cour et l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») n'en a pas beaucoup étendu le champ d'application. L'article 12 de la Convention ne s'applique pas à la vie familiale au-delà du stade du mariage, sauf pour ce qui est de fonder une famille. De plus, le droit de fonder une famille ne découle pas de l'article 12 de la Convention en l'absence de mariage.

I. Droit au mariage

Article 12 de la Convention

« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Mots-clés HUDOC

L'homme et la femme (12) – Âge nubile (12) – Se marier (12) – Fonder une famille (12) – Loi nationale (12)

A. Limitations du droit au mariage

5. Comme cela ressort du texte de l'article 12 de la Convention, le droit au mariage obéit aux lois nationales des États contractants. Les organes de la Convention ont admis que les limitations du droit au mariage posées dans les législations nationales pouvaient comprendre des règles de forme

concernant des questions telles que la publicité et la célébration du mariage. Elles peuvent aussi comprendre des dispositions de fond reposant sur des considérations généralement reconnues d'intérêt public, en particulier en matière de capacité, de consentement, de degrés de parenté ou de prévention de la bigamie (*F. c. Suisse*, 1987, § 32).

1. Règles procédurales

6. Concernant les limitations de nature procédurale, les États peuvent exiger que les époux aient contracté un mariage civil, mais ils ont toute latitude pour reconnaître le mariage religieux selon leurs lois nationales.

7. La Cour a rappelé que le mariage n'est pas considéré comme une simple forme d'expression de la pensée, de la conscience ou de la religion protégée par l'article 9 de la Convention, mais qu'il est régi par une disposition spécifique, l'article 12 de la Convention, qui renvoie aux lois nationales régissant l'exercice de ce droit (*X. c. République fédérale d'Allemagne*, 1974, décision de la Commission). L'obligation de contracter mariage selon les formes prescrites par la loi au lieu d'un rituel religieux particulier n'est pas un refus du droit au mariage (*ibidem*).

8. Par ailleurs, les États ont toute latitude pour reconnaître un mariage religieux. Dans l'affaire *Muñoz Díaz c. Espagne*, 2009, la Cour a déclaré irrecevable le grief de la requérante, fondé sur l'article 14 combiné avec l'article 12 de la Convention, selon lequel l'État reconnaissait certains mariages religieux en vertu d'accords mais non le mariage rom, qui n'était pas visé par un accord avec l'État.

2. Règles matérielles

a. Monogamie

9. Le texte de l'article 12 implique que le « droit de se marier » vise le mariage entre un seul homme et une seule femme, conformément au principe de la monogamie, auquel adhèrent les États membres (*Johnston et autres c. Irlande*, 1986, § 52). C'est pourquoi la Commission a déclaré irrecevable un grief fondé sur l'article 12 dans une situation où l'État avait exclu que fût contracté sur son territoire un mariage entre des personnes dont l'une était liée par un mariage préexistant (*X c. Royaume-Uni*, 1970, décision de la Commission).

b. Sexe

10. La Cour a observé que, pris isolément, le texte de l'article 12 peut s'interpréter comme n'excluant pas le mariage entre deux personnes de même sexe. Toutefois, toutes les autres dispositions matérielles de la Convention accordent des droits et libertés à « toute personne » ou indiquent que « nul » ne peut être l'objet de certains traitements interdits. Force est donc de considérer que les mots employés à l'article 12 ont été choisis délibérément. De surcroît, il faut tenir compte du contexte historique dans lequel la Convention a été adoptée : dans les années 1950, le mariage était à l'évidence compris au sens traditionnel d'union entre deux personnes de sexe différent (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, § 55).

11. Dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, la Cour s'est penchée pour la première fois sur la question de savoir si deux personnes de même sexe peuvent prétendre au droit de se marier. Elle a conclu que l'article 12 de la Convention n'impose pas aux États contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Bien qu'il n'y ait pas de droit découlant de la Convention au mariage entre personnes de même sexe, elle a admis la possibilité que, la Convention étant un « instrument vivant », le droit de se marier consacré par l'article 12 ne doive pas en toutes circonstances se limiter au mariage entre deux personnes de sexe opposé. Elle a néanmoins estimé

que, vu la situation d'alors, l'autorisation ou l'interdiction du mariage homosexuel était régie par les lois nationales des États contractants (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, §§ 61-62).

12. Cette approche a été confirmée dans des affaires ultérieures (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014 ; *Oliari et autres c. Italie*, 2015 ; *Chapin et Charpentier c. France*, 2016).

c. Âge nubile

13. Dès lors que le droit au mariage garanti par l'article 12 de la Convention obéit aux lois nationales qui en régissent l'exercice, ne constitue pas un refus du droit au mariage l'obligation de respecter l'âge nubile légal, même si la religion de l'intéressé autorise le mariage à un âge inférieur (*Khan c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1986).

14. Dans l'affaire *Z.H. et R.H. c. Suisse*, 2015, les requérants avaient demandé l'asile en Suisse en tant que couple marié, déclarant avoir contracté leur mariage lors d'une cérémonie religieuse dans un État tiers lorsque la première requérante avait quatorze ans et le deuxième requérant dix-huit. Les autorités suisses avaient constaté que le mariage religieux des requérants n'était pas valable selon le droit national dont ils relevaient et qu'en tout état de cause il était incompatible avec l'*ordre public* suisse en raison du jeune âge de la première requérante. La Cour a considéré que ni l'article 8 ni l'article 12 de la Convention ne pouvaient être interprétés comme imposant à un État partie à la Convention une obligation de reconnaître un mariage, religieux ou autre, contracté par un enfant de quatorze ans. Elle a déclaré que l'article 12 indiquait expressément que le mariage était régi par le droit national et elle a souligné que, compte tenu du caractère sensible des choix moraux concernés et de l'importance à attacher à la protection des enfants et au souci de favoriser la stabilité familiale, elle ne devait pas se hâter de substituer sa propre appréciation à celle des autorités qui sont les mieux placées pour apprécier les besoins de la société et y répondre (*Z.H. et R.H. c. Suisse*, 2015, § 44).

d. Consanguinité

15. La Cour a examiné plusieurs affaires concernant des proches, par le sang ou par le mariage, qui s'étaient vu refuser le droit de se marier.

16. Dans l'affaire *Theodorou et Tsotsorou c. Grèce*, 2019, le requérant avait été marié à la sœur de la requérante. Le mariage ultérieur entre le requérant et la requérante avait été annulé par l'État après une dizaine d'années du fait que le droit national prohibait tout mariage entre alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. La Cour a tout d'abord relevé que la question de la nullité du mariage des requérants n'avait été soulevée qu'*a posteriori* ; les autorités internes compétentes ne s'étaient pas opposées au mariage lorsque celui-ci avait été annoncé. De plus, l'empêchement en cause n'avait pas servi à prévenir, par exemple, une confusion éventuelle ou une insécurité émotionnelle de la fille du requérant issue de son mariage précédent, ni une confusion du lien ou du degré de parenté. En outre, un consensus était observable au sein des États membres du Conseil de l'Europe, puisque seuls deux des quarante-deux États membres examinés prévoyaient un empêchement – non absolu – au mariage entre des anciens belles-sœurs et beaux-frères. La reconnaissance de la nullité du mariage des requérants avait de façon disproportionnée restreint leur droit de se marier, au point d'atteindre ce droit dans sa substance même.

17. De même, dans l'affaire *B. et L. c. Royaume-Uni*, 2005, la Cour a jugé que l'empêchement au mariage entre des beaux-parents et leurs beaux-enfants emportait violation de l'article 12 de la Convention. Le fait que le mariage pouvait hypothétiquement être contracté en cas de décès des deux ex-conjoints, situation impossible à prévoir et globalement improbable puisque les enfants ont tendance à survivre à leurs parents, ne supprimait pas l'atteinte à la substance du droit. Il en était de même pour la possibilité de saisir le Parlement, car il s'agissait d'une procédure exceptionnelle et onéreuse, relevant entièrement de la latitude du corps législatif et n'obéissant à aucune règle et à aucun précédent établi (*B. et L. c. Royaume-Uni*, 2005, § 35).

e. Consentement

18. Dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, le consentement est une condition préalable au mariage. En règle générale, un mariage forcé emporte violation du droit au mariage de la partie qui n'a pas donné son consentement. La Commission a également déclaré que le droit au mariage n'incluait pas le droit d'épouser une personne décédée (*M. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1987).

f. Capacité juridique

19. Le mariage peut être soumis à une autorisation préalable, en raison de la restriction imposée à la capacité juridique d'une personne, l'une des limitations matérielles dont la pertinence est reconnue par la jurisprudence. Dans l'affaire *Delecolle c. France*, 2018, le requérant, placé sous le régime de la curatelle renforcée, avait sollicité de sa curatrice l'autorisation d'épouser sa compagne mais s'était heurté à un refus. La juge des tutelles avait confirmé cette décision sur le fondement d'une enquête sociale et d'un examen psychiatrique et, en définitive, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi du requérant. La Cour européenne a admis que les autorités disposaient d'une marge d'appréciation concernant tant les dispositions légales litigieuses que le refus opposé au requérant, afin d'être en mesure de le protéger effectivement au regard des circonstances, et ainsi d'anticiper les conséquences susceptibles d'être préjudiciables à ses intérêts. Le requérant avait exercé les recours prévus en droit interne et avait pu présenter contradictoirement ses arguments pour contester la décision litigieuse. Les limitations en question étaient encadrées et soumises à un contrôle juridictionnel, et en conséquence n'avaient pas restreint ou réduit d'une manière arbitraire ou disproportionnée le droit du requérant de se marier.

20. Dans l'affaire *Lashin c. Russie*, 2013, affaire que la Cour a examinée sous l'angle de l'article 8 de la Convention (et dans laquelle elle a constaté qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer un examen distinct sur le terrain de l'article 12), un requérant atteint de schizophrénie s'était vu retirer la capacité juridique – y compris le droit de se marier – et ne pouvait en obtenir le rétablissement. La Cour a déclaré que la confirmation de l'incapacité juridique du requérant n'était pas justifiée, aux motifs qu'il n'y avait pas eu de nouvelle appréciation de sa santé mentale, que l'intéressé n'avait pas comparu en personne devant le tribunal et que l'on pouvait douter que sa santé mentale, telle que décrite dans le rapport médical pertinent, eût nécessité un constat d'incapacité totale. Le tuteur de l'intéressé s'était opposé à un réexamen de son statut, de sorte que le requérant n'avait pas disposé d'une voie de droit effective pour contester cette conclusion.

21. Dans le cadre de la législation sur l'immigration, la Cour a dit que, pour des raisons justifiées, les États peuvent être fondés à empêcher les mariages de complaisance, contractés dans le seul but d'obtenir un avantage au regard des lois sur l'immigration. Cependant, les lois pertinentes – qui doivent répondre aux normes habituelles d'accessibilité et de clarté requises par la Convention – ne peuvent autrement priver une personne ou une catégorie de personnes jouissant de la pleine capacité juridique du droit de contracter mariage avec le ou la partenaire de leur choix (*Frasik c. Pologne*, 2010, § 89).

g. Certificats de mariage

22. Les règles de fond exigeant un certificat de capacité à mariage, ayant pour but notamment d'éviter les mariages de complaisance, n'ont pas en elles-mêmes été estimées contraires à l'article 12 de la Convention (*Sanders c. France*, décision de la Commission, 1996).

23. Dans l'affaire *Klip et Krüger c. Pays-Bas* (décision de la Commission, 1997), le grief fondé sur l'article 12 a été déclaré irrecevable, dans une situation où les requérants ne disposaient que d'un court laps de temps pour se marier compte tenu du délai de validité de leur déclaration. Il n'a pas été jugé établi que le service des étrangers s'était trouvé dans l'incapacité ou avait refusé de leur

délivrer une nouvelle déclaration lorsqu'il était apparu que la validité de la déclaration initiale ne couvrirait pas la date de mariage choisie par les requérants.

24. Dans *O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, 2010, la Cour a conclu que l'obligation imposée aux personnes relevant du contrôle de l'immigration de solliciter un certificat d'approbation pour pouvoir se marier suscitait de sérieuses réserves. La Cour a relevé en particulier que l'authenticité du mariage projeté n'était pas le seul critère de délivrance d'un certificat d'approbation et que certaines versions du régime interdisaient sans exception à une catégorie déterminée de personnes de se marier. De plus, la Cour a constaté que les frais, fixé à un montant trop élevé pour des demandeurs indigents, portaient atteinte à la substance du droit de se marier.

h. Lieu du mariage

25. Le droit de se marier n'englobe pas, en principe, celui de choisir le lieu géographique du mariage. Qu'un État refuse à une personne fiancée étrangère l'autorisation d'entrer sur son territoire n'est donc pas contraire au droit au mariage de la personne concernée découlant de l'article 12 si le couple peut se marier dans le pays de résidence de cette personne (*A c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1992 ; *A c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1986 ; *Walter c. Italie* (déc.), 2006 ; *Savoia et Bounegru c. Italie* (déc.), 2006).

26. En outre, un grief fondé sur l'article 12 a été déclaré irrecevable, dans une situation où un étranger n'avait pas apporté le moindre élément de preuve susceptible de démontrer que le fait de devoir quitter le territoire allemand constituait une entrave à son droit de contracter mariage. La Commission a déclaré que l'étranger qui allègue que le refus d'une autorisation de séjour l'empêche de se marier doit rendre vraisemblable un projet de mariage (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1976).

3. Groupes spéciaux

a. Les transsexuels

27. Dans un certain nombre d'affaires, la question s'est posée de savoir si le refus de permettre à un transsexuel opéré de se marier avec une personne du sexe opposé à son nouveau sexe emportait violation de l'article 12 de la Convention. Dans ses premiers arrêts sur le sujet, la Cour avait jugé que l'attachement au concept traditionnel de mariage qui sous-tend l'article 12 fournissait à l'État défendeur un motif suffisant de continuer d'appliquer des critères biologiques pour déterminer le sexe d'une personne aux fins du mariage. Elle avait ainsi considéré que cette matière relevait du pouvoir dont jouissent les États contractants de réglementer par des lois l'exercice du droit de se marier (*Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, 1998 ; *Cossey c. Royaume-Uni*, 1990 ; *Rees c. Royaume-Uni*, 1986).

28. La Cour est revenue sur cette position dans l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 2002, dans laquelle la requérante menait une vie de femme et se heurtait à l'incapacité juridique d'épouser un homme en raison de la non-reconnaissance juridique de son nouveau sexe. Tout en relevant que la première phrase de l'article 12 renvoie expressément à un homme et à une femme, la Cour a dit lorsqu'elle a statué que l'on ne pouvait pas continuer d'admettre que ces termes impliquent que le sexe dût être déterminé selon des critères purement biologiques, car depuis l'adoption de la Convention, l'institution du mariage avait été profondément bouleversée par l'évolution de la société, et les progrès de la médecine et de la science avaient entraîné des changements radicaux dans le domaine de la transsexualité.

29. Concernant les mariages existants entre des personnes qui ont changé de sexe, la Cour a déclaré que l'on ne pouvait imposer aux États de réserver un traitement particulier aux relativement rares couples concernés souhaitant rester mariés, et que la question de la réglementation des effets d'un

changement de sexe dans le cadre du mariage relevait de l'appréciation de l'État contractant (*Parry c. Royaume-Uni* (déc.), 2006 ; *R. et F. c. Royaume-Uni* (déc.), 2006). De même, l'affaire *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014, concernait l'examen sous l'angle de l'article 8 des griefs d'une requérante transgenre qui avait souhaité préserver son mariage. En l'absence d'un consensus européen sur la question, et compte tenu du fait que l'affaire soulevait indubitablement des questions morales ou éthiques délicates, la Cour a estimé que la marge d'appréciation à accorder à l'État défendeur demeurait large et qu'en principe elle s'appliquait tant à la décision de légiférer ou non sur la reconnaissance juridique des changements de sexe résultant d'opérations de conversions sexuelles qu'aux règles édictées pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en conflit (*ibidem*, §§ 70-75). En Finlande, contrairement à la situation qui prévalait dans d'autres pays, un mariage préexistant ne pouvait être annulé ou dissous unilatéralement par les autorités internes. Partant, rien ne s'opposait à la continuation du mariage de la requérante. La Cour a considéré qu'il n'était pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique du changement de sexe de la requérante que son mariage fût transformé en partenariat enregistré, celui-ci représentant selon elle une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage (*ibidem*, §§ 76 et 87).

b. Mariages entre personnes de même sexe

30. Comme indiqué ci-dessus, dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, la Cour s'est penchée pour la première fois sur la question de savoir si deux personnes de même sexe peuvent prétendre au droit de se marier. Reconnaisant que l'institution du mariage avait été profondément bouleversée par l'évolution de la société depuis l'adoption de la Convention, elle a observé qu'il n'existait pas encore de consensus européen sur la question du mariage homosexuel (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010). Elle a déclaré qu'elle ne considérait plus que le droit de se marier consacré par l'article 12 de la Convention dût en toutes circonstances se limiter au mariage entre deux personnes de sexe opposé, mais que l'autorisation ou l'interdiction du mariage homosexuel demeurait régie par les lois nationales des États contractants. La Cour a conclu que l'article 12 n'imposait pas au gouvernement défendeur l'obligation d'ouvrir le mariage à un couple homosexuel tel que celui des requérants (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, §§ 61-63).

31. Cependant, pour de nombreuses législations nationales, la Cour a déjà déclaré que les unions civiles offrent la possibilité d'obtenir un statut juridique équivalent ou similaire au mariage à de nombreux égards (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, § 109 ; *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014, § 83 ; *Chapin et Charpentier c. France*, 2016, §§ 49 et 51). Dans l'affaire *Oliari et autres c. Italie*, 2015, tout en rappelant que l'article 12 de la Convention n'imposait pas à l'État défendeur l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, la Cour a constaté la violation de l'article 8 de la Convention du fait que l'État italien avait outrepassé sa marge d'appréciation et manqué à son obligation positive de veiller à ce que les requérants disposent d'un cadre juridique spécifique assurant la reconnaissance et la protection de leur union homosexuelle. Dans l'affaire *Chapin et Charpentier c. France*, 2016, la Cour a rappelé que, pas plus que l'article 12, l'article 14 combiné avec l'article 8, dont le but et la portée sont plus généraux, ne pouvait s'interpréter comme imposant aux États contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Constatant la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, elle a noté que les requérants avaient la possibilité de conclure un pacte civil de solidarité (PACS) en France.

32. Dans l'affaire *Orlandi et autres c. Italie*, 2017, les requérants, des couples homosexuels qui s'étaient mariés à l'étranger, avaient tenté de faire inscrire leurs mariages à l'état civil en Italie. La Cour a observé qu'il n'y avait pas de consensus en Europe sur la reconnaissance des mariages homosexuels contractés à l'étranger et que le refus d'inscrire à l'état civil les mariages des requérants n'avait pas privé ceux-ci de tout droit antérieurement reconnu en Italie et qu'en outre ils pouvaient toujours bénéficier, dans le pays où ils avaient contracté mariage, de chacun des droits et obligations matrimoniaux. La Cour a toutefois ajouté que les refus d'inscrire les mariages des

requérants sous une forme quelconque en Italie avaient entraîné les intéressés dans un vide juridique et que l'État n'avait donc pas ménagé un juste équilibre au regard de l'article 8 entre les intérêts concurrents, en ce qu'il ne s'était pas assuré que les requérants disposent d'un cadre légal spécifique offrant une reconnaissance et une protection aux unions homosexuelles. Elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 12 de la Convention.

c. Les détenus¹

33. En elle-même, la détention ne constitue pas un empêchement à l'exercice du droit au mariage (*Hamer c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1977). Bien que la détention prive l'individu de sa liberté et – de manière inévitable ou en conséquence – de certains de ses droits et privilèges civils, la liberté personnelle n'est pas nécessairement un prérequis pour l'exercice du droit au mariage. Cependant, l'article 12 n'impose pas à l'État de mettre en place des lois distinctes ou des règles spécifiques sur le mariage des détenus (*Frasik c. Pologne*, 2010, § 99 ; *Jaremowicz c. Pologne*, 2010, § 63).

34. La Commission a dit que l'on pouvait concevoir que, dans le cas de certains types d'infractions, une restriction au droit au mariage se justifiait pour des considérations d'intérêt public, quelle que fût la durée de la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Toutefois, pour la Commission, une restriction générale à l'encontre de tous les détenus à vie ne pouvait se justifier ainsi (*Drapeer c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission, 1980, § 62).

35. Dans l'affaire *Hamer c. Royaume-Uni* (décision de la Commission, 1977), une combinaison de facteurs empêchaient le requérant de se marier : il était détenu, la législation nationale ne lui permettait pas de se marier en prison et le ministre de l'Intérieur refusait de lui accorder une mise en liberté temporaire afin qu'il puisse se marier ailleurs. Le délai qui en était découlé s'analysait en un refus de donner au requérant la possibilité de se marier pendant qu'il purgeait sa peine.

36. Dans *Frasik c. Pologne*, 2010, le requérant se plaignait du refus, selon lui arbitraire, d'un tribunal de lui accorder l'autorisation de se marier en prison, décision prise pour empêcher la victime alléguée d'épouser l'intéressé pour pouvoir ensuite exercer son droit, en tant qu'épouse, de ne pas témoigner contre lui. La Cour a déclaré n'avoir pas vu de raison qui justifiait que, comme elle l'avait fait, la juridiction nationale évalue la qualité de la relation des parties pour tenter de déterminer si elle était de nature à justifier leur décision de se marier ou dise quels seraient les moments et les lieux adaptés ou non à la célébration de leur mariage. Elle a estimé que les autorités ne pouvaient faire obstacle à la décision d'un détenu d'établir une relation conjugale avec la personne de son choix, en particulier au motif que la relation en question ne leur paraissait pas acceptable ou serait susceptible de heurter l'opinion publique (*Frasik c. Pologne*, 2010, §§ 94-95). Elle a constaté une violation de l'article 12, causée par le manque de retenue dont avait fait preuve la juridiction nationale lorsqu'elle avait exercé son pouvoir discrétionnaire et par son manquement à ménager un juste rapport de proportionnalité entre les différents intérêts publics et privés en jeu de manière compatible avec la Convention, plus que par l'absence de règles détaillées sur le mariage en détention.

37. De même, dans l'affaire *Jaremowicz c. Pologne*, 2010, le requérant se plaignait du refus, selon lui arbitraire, de l'autoriser à se marier en prison. La Cour a observé que le refus des autorités reposait sur des motifs qui n'étaient en aucun cas liés à la sécurité de la prison ou à la défense de l'ordre, mais que l'appréciation avait été limitée à la nature et à la qualité de la relation du requérant avec sa fiancée. Le refus en question avait donc été arbitraire et avait produit des effets identiques à ceux d'une interdiction légale effective qui aurait frappé l'exercice par le requérant de son droit découlant de l'article 12 (*ibidem*, 2010, §§ 54, 56 et 60).

¹ Voir le [Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Droits des détenus](#).

d. Les ressortissants étrangers

38. La Cour a affirmé que les États contractants peuvent légitimement subordonner le droit d'un étranger de se marier à des conditions raisonnables en vue de rechercher si le mariage envisagé est un mariage de complaisance et, le cas échéant, d'empêcher une telle union. En conséquence, les États contractants qui soumettent les mariages conclus par des étrangers à un contrôle visant à établir s'il s'agit ou non de mariages de complaisance ne méconnaissent pas nécessairement l'article 12 (*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, 2010, § 87).

39. Une simple obligation faite aux requérants de fournir une déclaration prévue par le droit interne n'a pas été estimée contraire à l'article 12 (*Klip et Krüger c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1977). Dans l'affaire *O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, 2010, la Cour a estimé que le fait d'imposer des frais d'un montant excessif pour des demandeurs indigents pourrait porter atteinte à la substance du droit de se marier et qu'un montant de 295 GBP était suffisamment élevé pour avoir un tel effet.

40. En outre, il n'est pas contraire à l'article 12 de soumettre le mariage d'un étranger à sa loi nationale, alors même que celle-ci ne lui permet pas de se marier en raison du fait que son précédent mariage n'est pas considéré comme dissout, l'État d'origine ne connaissant pas le véritable divorce (*X. c. Suisse*, décision de la Commission, 1981).

4. Conséquences du mariage

41. L'article 12 ne s'applique pas au mariage et aux relations entre époux au-delà du droit de se marier. Certains aspects du mariage, y compris le droit de choisir le nom de famille, peuvent être et ont été examinés sous l'angle de l'article 8 pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention (*Burghartz c. Suisse*, 1994 ; *Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004).

42. Dès lors, l'article 12 n'impose pas à un État l'obligation positive d'offrir les conditions matérielles propres à rendre effectif le droit au mariage ou à garantir que les couples mariés se trouveraient dans une position plus favorable à celles de concubins placés dans des situations similaires. Dans l'affaire *Marckx c. Belgique*, 1979, la Cour a conclu que la question de savoir si des parents « naturels » jouissaient des mêmes droits que des époux, et celle de savoir si l'article 12 exigeait que toutes les conséquences juridiques attachées au mariage vailent également pour des situations comparables par certains côtés à celui-ci, sortaient du cadre de l'article 12 de la Convention.

43. Dans l'affaire *F.P.J.M. Kleine Staarman c. Pays-Bas* (décision de la Commission, 1985), la requérante alléguait que la disposition entraînant la perte pour une femme de son droit aux prestations d'invalidité après le mariage était contraire à l'article 12 de la Convention, car cela revenait selon elle à pénaliser son mariage. La Commission a toutefois estimé que l'aptitude de la requérante à exercer son droit au mariage n'avait absolument pas été gênée par le retrait des prestations d'invalidité.

44. De même, l'article 12 n'oblige pas l'État à assurer la possibilité pour les conjoints de vivre ensemble, cet aspect de la vie familiale relevant plutôt de l'article 8 de la Convention (*Gribenko c. Lettonie* (déc.), 2003 ; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, §§ 62, 68). Il s'ensuit que l'article 12 n'exige pas que les États autorisent un étranger marié à l'un de ses ressortissants à demeurer sur son territoire pour s'établir ou vivre au domicile conjugal et y fonder une famille. La Cour a estimé raisonnable que les États imposent aux non-nationaux certaines formalités afin de garantir l'efficacité de leur politique en matière d'immigration (*Savoia et Bonnegru c. Italie* (déc.), 2006).

5. Divorce

45. La Cour a confirmé à plusieurs reprises que le sens ordinaire des mots « droit de se marier » couvrait uniquement la formation de relations conjugales et non leur dissolution (*Johnston et autres c. Irlande*, 1986). Elle a dit que cette interprétation concordait avec l'objet et le but de l'article 12 tels qu'ils ressortaient des travaux préparatoires, qui ne révélaient aucune intention d'englober dans l'article 12 une garantie quelconque du droit à la dissolution du mariage par le divorce.

46. Le Protocole n° 7 à la Convention, ouvert à la signature en 1984, ne comprend pas non plus le droit de divorcer. L'occasion n'a pas été saisie de traiter la question à l'article 5 du Protocole, qui reconnaît aux époux certains droits supplémentaires, par exemple en cas de dissolution du mariage. Le paragraphe 39 du rapport explicatif du Protocole précise d'ailleurs que les mots « lors de sa dissolution », figurant à l'article 5, « n'impliquent aucune obligation, de la part de l'État, de prévoir la dissolution ou des formes spéciales de dissolution du mariage ».

47. L'article 12 ne peut pas, *a fortiori*, être interprété comme garantissant une issue favorable dans une procédure de divorce engagée sur le fondement de la disposition légale autorisant le divorce (*Ivanov et Petrova c. Bulgarie*, 2011 ; *Piotrowski c. Pologne (déc.)*, 2016). Dans l'affaire *Piotrowski c. Pologne (déc.)*, 2016, les juridictions nationales avaient examiné les faits en détail, dans le cadre du droit national, un volume important de preuves avait été recueillies et le requérant avait eu la possibilité de présenter sa position et d'interroger les témoins. Dans les motifs de son jugement, la juridiction nationale expliquait avec précision quels étaient les différents intérêts pris en compte, la manière dont les preuves avaient été appréciées et les raisons pour lesquelles elle avait rejeté la demande de divorce du requérant. La Cour a donc considéré qu'il n'y avait pas d'apparence de violation du droit au mariage du requérant et que, dans les circonstances propres à l'affaire, les obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention n'imposaient pas aux autorités polonaises d'accueillir la demande de divorce du requérant.

48. De même, dans l'affaire *Babiarz c. Pologne*, 2017, la Cour a conclu que le rejet de la demande de divorce du requérant n'avait pas emporté violation de l'article 12. Les tribunaux internes avaient examiné les faits en détail, recueilli un volume important de preuves, le jugement de première instance avait fait l'objet d'un contrôle devant la juridiction d'appel et, dans les motifs de son jugement, celle-ci expliquait avec précision quels étaient les intérêts pris en compte, la manière dont les preuves avaient été appréciées et les raisons pour lesquelles elle avait rejeté la demande de divorce du requérant. La Cour était bien consciente que le requérant avait eu une fille avec sa nouvelle compagne, qu'il vivait apparemment une relation stable et que les tribunaux internes avaient reconnu la destruction complète et irrémédiable de son mariage. Cela ne changeait rien toutefois au champ d'application limité de l'article 12, qui était évoqué plus haut dans l'arrêt. Envisager le contraire aurait signifié qu'une demande de divorce doit être accordée au mépris des règles procédurales et matérielles de droit interne en matière de divorce à une personne qui décide tout simplement de quitter son conjoint et d'avoir un enfant avec un nouveau partenaire.

49. Si toutefois la législation nationale permet le divorce – ce que la Convention ne requiert pas – l'article 12 garantit au divorcé le droit de se remarier sans subir en la matière des restrictions déraisonnables (*F. c. Suisse*, 1987).

50. Dans l'affaire *F. c. Suisse*, 1987, la Cour a constaté que le délai imposé à la partie fautive dans le cadre d'un divorce prononcé pour cause d'adultère, qui pouvait aller de un à trois ans, avait touché à la substance même du droit au mariage et se révélait non proportionné au but légitime poursuivi. Dans l'affaire *K.M. c. Royaume-Uni* (décision de la Commission, 1997), cependant, il a été estimé qu'une limitation exigeant l'observation de la prescription de droit national selon laquelle un précédent mariage devait avoir été valablement dissous ne s'analysait pas en une restriction déraisonnable au droit de se marier.

51. Dans l'affaire *Chernetskiy c. Ukraine*, 2016, un détenu s'était trouvé (de février 2005 à octobre 2008) dans l'impossibilité d'épouser sa nouvelle compagne parce que les autorités n'étaient pas en mesure de finaliser l'enregistrement de son divorce et de lui délivrer un certificat de divorce en prison. Compte tenu du délai et de l'absence de recours effectif, la Cour a estimé que la restriction avait été injustifiée et avait porté atteinte dans le chef du requérant à la substance même du droit de se marier et de fonder une famille avec sa nouvelle compagne.

52. Le manquement à conduire une procédure de divorce dans un délai raisonnable peut aussi, dans certaines circonstances, soulever un problème au regard de l'article 12 de la Convention (*Aresti Charalambous c. Chypre*, 2007). Dans l'affaire *V.K. c. Croatie*, 2012, les tribunaux nationaux avaient ignoré ou rejeté sans motivation les demandes de décision partielle formées par le requérant, et ce durant une période de plus de cinq ans, où la procédure de divorce était restée pendante devant le tribunal de première instance. Par ailleurs, à deux reprises au moins, alors qu'il se plaignait de la durée de la procédure de divorce, le requérant avait informé les tribunaux nationaux qu'il projetait de se remarier et qu'il en était empêché par la longueur de la procédure. La Cour a estimé que le manquement des autorités nationales à conduire efficacement la procédure de divorce et, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, le fait d'avoir maintenu le requérant dans un état d'incertitude prolongée, s'analysaient en une restriction disproportionnée à son droit de se marier découlant de l'article 12 de la Convention.

II. Droit de fonder une famille

53. Le droit de fonder une famille reconnu par l'article 12 de la Convention ne s'inscrit que dans le cadre du mariage. En ce sens, l'existence d'un couple est fondamentale (*X. c. Belgique et Pays-Bas*, décision de la Commission, 1975) et l'article 12 ne garantit pas le droit d'avoir des enfants en dehors du mariage.

54. Toutefois, la capacité à fonder une famille n'est pas une condition préalable au mariage. En d'autres termes, l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit de se marier (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002, § 98).

A. Procréation

55. La Cour a confirmé que le droit de fonder une famille ne crée pas en lui-même un droit de procréer ou d'avoir des petits-enfants (*Šidakova et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (déc.), 2003). Malgré le caractère absolu du droit de fonder une famille, la Commission a déclaré que l'on ne pouvait pas l'interpréter comme signifiant qu'une personne doit en toute circonstance se voir offrir la possibilité effective de procréer (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1968).

56. Dans l'affaire *Boso c. Italie* (déc.), 2002, le requérant alléguait avoir subi une violation de son droit au respect de sa vie familiale du fait que son épouse avait avorté malgré son opposition. La Cour a rappelé qu'une ingérence dans la vie familiale qui se justifiait en vertu de l'article 8 § 2 de la Convention ne pouvait pas en même temps constituer une violation de l'article 12 (voir aussi, dans le contexte des visites conjugales, *X. et Y. c. Suisse*, décision de la Commission, 1978). L'avortement en cause avait été pratiqué conformément à la loi italienne et avait ainsi visé à protéger la santé de la mère ; dès lors, les griefs du requérant tirés de l'article 8 et de l'article 12 ont tous deux été déclarés manifestement mal fondés.

57. Dans l'affaire *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], 2007, un détenu et son épouse s'étaient vu refuser la possibilité de bénéficier d'une insémination artificielle. La Cour a examiné la politique générale, en vertu de laquelle le ministre pouvait autoriser l'accès à cette intervention uniquement dans des « circonstances exceptionnelles », et elle a estimé que cette politique, telle qu'elle était structurée,

excluait concrètement toute mise en balance réelle des intérêts publics et des intérêts privés en présence et qu'elle empêchait l'appréciation requise par la Convention de la proportionnalité d'une restriction dans une affaire donnée. En d'autres termes, la politique avait placé la barre tellement haut qu'elle avait exclu toute mise en balance des intérêts en présence et tout examen de la proportionnalité de la restriction en question. Il y avait lieu de considérer que l'absence d'une telle évaluation outrepassait toute marge d'appréciation acceptable et la Cour a donc conclu à la violation de l'article 8, sans procéder à un examen séparé de l'article 12 de la Convention.

B. Adoption

58. L'article 12 ne confère en lui-même aucun droit d'adopter ou d'intégrer dans sa famille une personne qui n'est pas l'enfant par le sang du couple en question (*X. et Y. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1977). Toutefois, il se peut qu'une adoption effectuée par un couple soit, dans certains cas, assimilable à la fondation d'une famille. En outre, la fondation d'une famille peut se faire par l'adoption d'un enfant, conformément aux dispositions nationales régissant l'adoption (*X. c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1981).

59. La Cour a dit que le droit de fonder une famille impliquait l'existence d'un couple et ne visait pas l'adoption par un célibataire (*X. c. Belgique et Pays-Bas*, décision de la Commission, 1975 ; *Di Lazzaro c. Italie*, décision de la Commission, 1997). Dans l'affaire *Emonet et autres c. Suisse*, 2007, la Cour a souligné que les requérants, en tant que couple non marié, ne pouvaient en aucun cas déduire de l'article 12 un droit à l'adoption sous une forme non prévue par la loi.

60. Cependant, dans l'affaire *E.B. c. France* [GC], 2008, la Cour a examiné sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 un refus d'autoriser l'adoption à une personne célibataire homosexuelle. Dans une situation où le droit national autorisait l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle, la Cour a souligné qu'en rejetant la demande d'agrément en vue d'adopter présentée par la requérante, les autorités nationales avaient opéré une distinction dictée par des considérations tenant à son orientation sexuelle, distinction qu'on ne pouvait tolérer au regard de la Convention.

C. Visites conjugales

61. Des obstacles spécifiques empêchent les personnes privées de liberté de fonder une famille. La Cour a relevé que plus de la moitié des États contractants autorisaient les visites conjugales pour les personnes placées en détention, sous réserve de diverses limitations. Toutefois, si elle a exprimé son approbation face à la tendance, observée dans plusieurs pays d'Europe, à introduire des visites conjugales, la Cour n'est pas encore allée jusqu'à interpréter la Convention comme exigeant des États contractants qu'ils ménagent de telles visites. En conséquence, il s'agit là d'un domaine dans lequel les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation lorsqu'ils ont à déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention, compte dûment tenu des besoins et ressources de la société et des personnes (*Dickson c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 81)².

² Voir le [Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Droits des détenus](#).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi que, le cas échéant, à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans près de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles pour une affaire citée sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données HUDOC, qui apparaît lorsque l'hyperlien de l'affaire concernée est activé.

—A—

A c. Pays-Bas, n° 11618/85, décision de la Commission du 6 mai 1986, non publiée
A c. Royaume-Uni, n° 19186/91, décision de la Commission du 19 février 1992, non publiée
Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 94
Aresti Charalambous c. Chypre, n° 43151/04, 19 juillet 2007

—B—

B. et L. c. Royaume-Uni, n° 36536/02, 13 septembre 2005
Babiarz c. Pologne, n° 1955/10, 10 janvier 2017
Boso c. Italie (déc.), n° 50490/99, CEDH 2002-VII
Burghartz c. Suisse, 22 février 1994, série A n° 280-B

—C—

Chapin et Charpentier c. France, n° 40183/07, 9 juin 2016
Chernetskiy c. Ukraine, n° 44316/07, 8 décembre 2016

Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI
Cossey c. Royaume-Uni, 27 septembre 1990, série A n° 184

—D—

Delecolle c. France, n° 37646/13, 25 octobre 2018
Dickson c. Royaume-Uni [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V
Di Lazzaro c. Italie, n° 31924/96, décision de la Commission du 10 juillet 1997, Décisions et rapports 90-B, p. 134
Draper c. Royaume-Uni, n° 8186/78, décision de la Commission du 10 juillet 1980, Décisions et rapports 24

—E—

E.B. c. France [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008
Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, 13 décembre 2007

—F—

F. c. Suisse, 18 décembre 1987, série A n° 128
F.P.J.M. Kleine Staarman c. Pays-Bas, n° 10503/83, décision de la Commission du 16 mai 1985, Décisions et rapports 42, p. 162
Frasik c. Pologne, n° 22933/02, CEDH 2010 (extraits)

—G—

Gribenko c. Lettonie (déc.), n° 76878/01, 15 mai 2003

—H—

Hämäläinen c. Finlande [GC], n° 37359/09, CEDH 2014
Hamer c. Royaume-Uni, n° 7114/75, décision de la Commission du 13 octobre 1977, Décisions et rapports 10, p. 174

—I—

Ivanov et Petrova c. Bulgarie, n° 15001/04, 14 juin 2011

—J—

Jaremowicz c. Pologne, n° 24023/03, 5 janvier 2010
Johnston et autres c. Irlande, 18 décembre 1986, série A n° 112

—K—

- Khan c. Royaume-Uni*, n° 11579/85, décision de la Commission du 7 juillet 1986, Décisions et rapports 48, p. 253
Klip et Krüger c. Pays-Bas, n° 33257/96, décision de la Commission du 3 décembre 1987, Décisions et rapports 91-A, p. 66
K.M. c. Royaume-Uni, n° 30309/96, décision de la Commission de 1997, non publiée

—L—

- Lashin c. Russie*, n° 33117/02, 22 janvier 2013

—M—

- M. c. République fédérale d'Allemagne*, n° 12411/86, décision de la Commission du 4 mars 1987, Décisions et rapports 51, p. 245
Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, série A n° 31
Muñoz Díaz c. Espagne, n° 49151/07, CEDH 2009

—O—

- O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, n° 34848/07, CEDH 2010 (extraits)
Oliari et autres c. Italie, nos 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015
Orlandi et autres c. Italie, nos 26431/12 et 3 autres, 14 décembre 2017

—P—

- Parry c. Royaume-Uni* (déc.), n° 42971/05, 28 novembre 2006
Piotrowski c. Pologne (déc.), n° 8923/12, 22 novembre 2016

—R—

- R. et F. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 35748/05, 28 novembre 2006
Rees c. Royaume-Uni, 17 octobre 1986, série A n° 106

—S—

- Sanders c. France*, n° 31401/96, décision de la Commission de 1996, Décisions et rapports 87-B, p. 160
Savoia et Bounegru c. Italie (déc.), n° 8407/05, 11 juillet 2006
Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04, CEDH 2010
Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni, 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V
Šijakova et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (déc.), n° 67914/01, 6 mars 2003

—T—

Theodorou et Tsotsorou c. Grèce, n° 57854/15, 5 septembre 2019

—U—

Ünal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96, CEDH 2004-X (extraits)

—V—

V.K. c. Croatie, n° 38380/08, 27 novembre 2012

—W—

Walter c. Italie (déc.), n° 18059/06, 11 juillet 2006

—X—

X. c. République fédérale d'Allemagne n° 6167/73, décision de la Commission du 18 décembre 1974, Recueil de décisions 1, pp. 65

X. c. Belgique et Pays-Bas, n° 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, Décisions et rapports 7, p. 76

X. c. Pays-Bas, n° 8896/80, décision de la Commission du 10 mars 1981, Décisions et rapports 24, p. 176

X. c. République fédérale d'Allemagne, n° 7175/75, décision de la Commission du 12 juillet 1976, Décisions et rapports 6, p. 139

X. c. Royaume-Uni, n° 3898/68, décision de la Commission du 22 juillet 1970, Recueil de décisions 35, pp. 102-108

X. c. Suisse, n° 9057/80, décision de la Commission du 5 octobre 1981, Décisions et rapports 26, p. 207

X. et Y. c. Royaume-Uni, n° 7229/75, décision de la Commission du 15 décembre 1977, Décisions et rapports 12, p. 32

X. et Y. c. Suisse, n° 8166/78, décision de la Commission du 3 octobre 1978, Décisions et rapports 13, p. 241

—Z—

Z.H. et R.H. c. Suisse, n° 60119/12, 8 décembre 2015